

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2006-06, MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS 2004-07

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE-STATION

Premier projet de règlement numéro 2006-06 modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 2004-07 et ses amendements en vigueur en vue d'ajouter des dispositions particulières applicables aux usages agricoles.

PRÉAMBULE

Attendu que la municipalité d'Hébertville-Station est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu que des règlements d'urbanisme, soit de zonage (2004-04), de lotissement (2004-05), de construction (2004-06), portant sur les permis et certificats (2004-07), portant sur les dérogations mineures (2004-08), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (2004-09), portant sur les PIIA (2004-10) et leurs amendements en vigueur s'appliquent au territoire municipal ;

Attendu que le règlement de contrôle intérimaire numéro 109-2005 visant à favoriser la cohabitation des usages en zone agricole de la MRC Lac-Saint-Jean-Est est en vigueur sur l'ensemble de son territoire ;

Attendu que le Conseil municipal a jugé à propos d'établir ce projet de règlement en vue d'assurer la concordance entre les règlements d'urbanisme et les dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 109-2005.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Raymond Fortin, appuyé par monsieur le conseiller Gratien Gagné et résolu unanimement d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2006-06, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. Modification de l'article 1.10.2

L'ARTICLE 1.10.2 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2004-07, TEL QUE MODIFIÉ, RELATIF AUX FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

« 1.10.2 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments

1. L'inspecteur des bâtiments est responsable de l'émission des permis et certificats émis en vertu de l'application du présent règlement.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, il a le droit de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière, l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment ou édifice pour s'assurer que le présent règlement est respecté. L'inspecteur des bâtiments peut, à ces fins, être assisté de tout technologue, professionnel ou autre personne ressource dont il juge la présence nécessaire. Le propriétaire ou occupant des lieux est tenu de le recevoir et de répondre à ses questions concernant l'observation du présent règlement.

3. L'inspecteur des bâtiments peut notamment recommander au conseil d'entreprendre les procédures nécessaires prévues à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), pour ordonner la cessation d'une utilisation d'un immeuble incompatible avec le présent règlement ou obtenir un jugement décrétant l'exécution de travaux sur un immeuble pour assurer la sécurité des personnes ou la démolition de ladite construction.

4. L'inspecteur des bâtiments doit et est autorisé à émettre au propriétaire impliqué ou à son représentant ou à l'occupant, ou à la personne qui exerce un usage, selon les circonstances, un avis de contravention au présent règlement ou aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction, exposant les faits de l'infraction, en lui ordonnant de prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation, dans un délai donné.

5. L'inspecteur des bâtiments doit, dès le moment où le projet est connu, aviser par écrit toute autre municipalité intéressée du fait que des épandages de lisiers de porcs seraient répandus sur son territoire. »

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

LE TEXTE DE L'ARTICLE 3.1 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 2004-07, TEL QUE MODIFIÉ, RELATIF À LA NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION EST REMPLACÉ PAR LE TEXTE SUIVANT :

« 3.1. NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Quiconque procède à une construction, une restauration, une rénovation, une transformation, un agrandissement ou une addition de bâtiment y compris dans le cas d'une installation d'élevage doit obtenir au préalable un permis de construction aux conditions énoncées au présent chapitre. »

4. AJOUT DES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 367-2004, TEL QUE MODIFIÉ, EST MODIFIÉ EN AJOUTANT APRÈS L'ARTICLE 3.4.1, L'ARTICLE 3.4.2 ET LE PARAGRAPHE 3.4.2.1 SUIVANTS :

« 3.4.2 Informations, documents et pièces requises dans le cas où un permis de construction est requis pour une installation d'élevage

La demande de permis de construction visant des travaux prévus à l'article 3.1 relié à une installation d'élevage, doit être accompagnée des informations, plans ou documents suivants :

1. nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
2. une description précise du projet et des travaux projetés;
3. un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu du présent règlement, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire;
4. le type d'élevage, la composition par groupe ou catégorie d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période

- d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté ;
5. le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
 6. au besoin, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;
 7. un résumé du plan agroenvironnemental de fertilisation.

Lorsque la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15% la norme prescrite, le plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur n'est pas obligatoire si le requérant indique les distances par rapport à chacun de ces éléments et qu'il certifie la validité de ces informations sur la demande de permis de construction.

3.4.2.1 Dispositions applicables aux élevages porcins

Tout requérant d'un permis de construction en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin doit présenter avec sa demande les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

1. un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande ;
2. un résumé du plan visé au paragraphe 1°, le cas échéant ;
3. un document, intégré au résumé prévu au paragraphe 2° le cas échéant, qui mentionne :
 - 3.1 pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage ;
 - 3.2 le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » dans le chapitre IX de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage ;
 - 3.3 la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage. »

5. Ajout d'une disposition relative à la durée du permis

Le règlement sur les permis et certificats numéro 2004-07, tel que modifié, est modifié en ajoutant après l'article 3.9, l'article 3.10 relatif à la durée du permis suivant :

« 3.10 DURÉE DU PERMIS

Tout permis de construction est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les douze (12) mois suivants la date d'émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis de construction. »

6. NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 367-2004, TEL QUE MODIFIÉ, EST MODIFIÉ EN AJOUTANT À L'ARTICLE 5.1 RELATIF À LA NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION LES PARAGRAPHES 14 ET 15 SUIVANTS :

- « 14. à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage dans le cas d'une installation d'élevage ;
15. à l'aménagement d'une haie brise-odeurs. »

7. AJOUT DES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE
LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 367-2004, TEL QUE MODIFIÉ, EST MODIFIÉ EN AJOUTANT APRÈS L'ARTICLE 5.3.14, LES ARTICLES 5.3.15 ET 5.3.16 SUIVANTS :

« 5.3.15 Conversion ou remplacement d'un type d'élevage à l'intérieur d'une installation d'élevage

1. nom, prénom et adresse du propriétaire et/ou de l'exploitant de l'installation d'élevage;
2. une description précise du projet et des travaux projetés;
3. un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur et indiquant les limites de la propriété concernée par la demande, les numéros de lots, la localisation des installations actuelles et projetées et la distance de celles-ci par rapport à un chemin public, à une maison d'habitation, à un périmètre d'urbanisation, à un immeuble protégé en vertu du présent règlement, aux limites de la propriété, à un lac ou cours d'eau ainsi qu'à une prise d'eau potable municipale ou communautaire;
4. le type d'élevage, la composition par groupe ou catégorie d'animaux, le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage (s'il y a lieu) ainsi que le nombre de têtes et d'unités animales actuel et projeté ;
5. le mode de gestion des déjections animales et les technologies utilisées pour atténuer les odeurs;
6. au besoin, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;
7. un résumé du plan agroenvironnemental de fertilisation.

Lorsque la distance calculée sur le terrain, à l'aide de plans ou autrement, excède de 15% la norme prescrite, le plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ou un ingénieur n'est pas obligatoire si le requérant indique les distances par rapport à chacun de ces éléments et qu'il certifie la validité de ces informations sur la demande du certificat d'autorisation.

5.3.16 Aménagement d'une haie brise-odeurs

1. Un plan d'aménagement illustrant :
 - la localisation de la haie brise-odeurs et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévus à l'unité d'élevage ;
 - les modalités d'aménagement de la haie brise-odeurs tel que la largeur de la haie, les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés et la distance moyenne entre les rangées. »

8. AJOUT D'UNE DISPOSITION RELATIVE AU TARIF D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 367-2004, TEL QUE MODIFIÉ, EST MODIFIÉ EN AJOUTANT LE PARAGRAPHE 12 À L'ARTICLE 7.4 RELATIF À LA TARIFICATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION, SOIT :

« 12. Conversion ou remplacement d'un type d'élevage pour une installation d'élevage : 30\$. »

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Jean-Claude Bolduc
Maire

Serge Martel
directeur général

Vraie copie certifiée conforme
à Hébertville-Station
ce 13^{ième} jour de septembre 2006

Serge Martel
Directeur général